

ADD

RECOMMANDATION 208 (CMR-19)

**Harmonisation des bandes de fréquences pour les applications
des systèmes de transport intelligents en évolution dans
le cadre des attributions au service mobile**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

- a)* que les technologies de l'information et de la communication sont intégrées dans un système de véhicule pour fournir des applications de communication pour les systèmes de transport intelligents (ITS) en évolution, en vue d'améliorer la gestion du trafic et de contribuer à la sécurité au volant;
- b)* qu'il est nécessaire d'examiner l'harmonisation des fréquences pour les applications ITS en évolution, qui sont actuellement utilisées à l'échelle mondiale ou régionale;
- c)* qu'il est nécessaire d'intégrer diverses technologies, notamment de radiocommunications, dans les systèmes de transport terrestres;
- d)* qu'un grand nombre de nouveaux véhicules connectés associent des technologies intelligentes dans les véhicules à des systèmes évolués de gestion du trafic, d'informations destinées aux voyageurs, de transports publics et/ou de gestion de la flotte, pour améliorer la gestion du trafic;
- e)* que de nouvelles techniques de radiocommunication pour véhicules et de nouveaux systèmes de radiodiffusion ITS voient actuellement le jour;
- f)* que certaines bandes de fréquences harmonisées pour les systèmes ITS sont également attribuées au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace), lequel, dans certaines circonstances, risque de causer des brouillages aux stations ITS situées à proximité immédiate,

reconnaissant

- a)* que des bandes de fréquences harmonisées et des normes internationales facilitent le déploiement partout dans le monde des radiocommunications ITS en évolution et permettent de réaliser des économies d'échelle dans la mise à la disposition du public d'équipements et de services ITS en évolution;
- b)* que l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées, ou de parties de ces bandes, pour les systèmes ITS en évolution n'exclut pas l'utilisation de ces bandes/fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications;
- c)* que, dans ces bandes de fréquences harmonisées, ou des parties de ces bandes, pour les systèmes ITS en évolution, la protection des services existants doit être assurée;
- d)* que les systèmes ITS en évolution jouent également un rôle important en contribuant à résoudre les problèmes liés à la circulation routière, comme les embouteillages et les accidents;
- e)* que les études de l'UIT-R sur les technologies ITS en évolution visent à traiter les questions liées à la sécurité routière et à l'efficacité,

notant

- a) que les Recommandations UIT-R M.1452, M.1453, M.1890, M.2057, M.2084 et M.2121 portent sur les systèmes ITS;
- b) que les Rapports UIT-R M.2228, M.2322, M.2444 et M.2445 portent sur les systèmes ITS;
- c) que certaines administrations ont mis en place, ou envisagent de mettre en place, des réseaux locaux hertziens dans certaines bandes de fréquences recommandées pour les systèmes ITS en évolution,

recommande

1 aux administrations d'envisager d'utiliser les bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, ou des parties de ces bandes, qui sont indiquées dans les versions les plus récentes des Recommandations (par exemple la Recommandation UIT-R M.2121), lorsqu'elles planifient et déploient des applications ITS en évolution, compte tenu du point *b)* du *reconnaisant* ci-dessus;

2 aux administrations de tenir compte, si nécessaire, des problèmes de coexistence entre les stations ITS et les stations des services existants (par exemple les stations terriennes du SFS), compte tenu du point *f)* du *considérant*,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à participer activement et à contribuer aux études de l'UIT-R relatives aux aspects liés aux systèmes ITS et aux systèmes ITS en évolution (par exemple les véhicules connectés, les véhicules autonomes et les systèmes adaptatifs d'aide à la conduite) dans le cadre des Commissions d'études de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention des organisations internationales et régionales concernées, en particulier les organismes de normalisation qui s'occupent des systèmes ITS.